

La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

- a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé;
- b) Acheter et vendre du blé; toutefois, la Commission ne doit acheter du blé que des producteurs de ce blé;
- c) Emmagasiner et transporter du blé;
- d) Exploiter des élévateurs, directement ou par l'entremise de mandataires, et, subordonnement aux dispositions de la *Loi des grains du Canada* ou de tout autre statut ou loi, verser à ces mandataires les commissions, charges d'emmagasinage et autres, rémunération ou compensation dont il peut être convenu, avec l'approbation de la Commission des grains;
- e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixe par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix,...

Pour ce qui est du blé n° 1 du Nord-Manitoba, le prix est de 70 cents. D'après la modification à la loi il sera de 90 cents.

Pour revenir aux opérations régionales de la Commission, celle-ci doit pourvoir d'après la loi, au moyen d'agents ou autrement, aux facilités pour la livraison par les producteurs de leur blé à la Commission. Cela se fait au moyen d'un contrat de manutention.

Ce sujet sera sans doute traité sous ses divers aspects plus tard. Nous sommes tenus aussi de verser aux producteurs par l'entremise de ces agents un prix fixe pour le blé. Ce prix pour le blé n° 1 du Nord sera de 90 cents cette année. Jusqu'ici, il a été de 70 cents. Nous sommes tenus d'effectuer ce paiement d'après les prix à Fort-William ou Vancouver, selon l'endroit qui commande les tarifs-marchandises le moins élevés pour le transport du blé.

Comme vous le savez tous, le blé n° 1 du Nord n'est pas le seul type de blé; il y en a plusieurs autres. La Commission doit fixer un écart quant aux autres types en établissant de façon aussi exacte que possible comme le rapport convenable entre les types. C'est une tâche très difficile et elle exige du jugement. Il faut se faire une idée des types que renferme la récolte et puis tenter de se représenter la situation un an à l'avance, afin de s'efforcer d'avoir une idée de ce que doit être l'équivalent approprié du prix entre un type et l'autre. C'est une tâche excessivement difficile. Parfois nous établissons un prix trop élevé et parfois un prix trop bas, car nous ne disposons pas de moyens qui nous permettent de déterminer un an d'avance les prix de ces types lors de la vente.

Puis ayant pourvu aux moyens de recevoir le blé aux endroits régionaux le blé est ensuite retenu dans des élévateurs régionaux sous réserve d'instructions de la Commission. Ce dernier point est très important, parce que certaines personnes ont cru, je crois, que les propriétaires d'élévateurs reçoivent ce blé et l'expédient à leur convenance. Il n'en est pas ainsi. La Commission prescrit que le blé soit expédié à la tête des Lacs lorsqu'il existe un débouché et qu'on peut l'y recevoir, ou aux minoteries, aux élévateurs de l'intérieur appartenant à l'Etat ou à d'autres endroits.

Les propriétaires d'élévateurs, de même que les syndicats et les producteurs unis de blé font rapport à la Commission canadienne du blé de la quantité de blé qu'ils reçoivent comme agents de la Commission au nom du producteur...